



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Charente-Maritime

FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DEPARTEMENTAL FDVA DE CHARENTE-MARITIME

Préambule

Le collège départemental du fonds pour le développement de la vie associative est consulté pour avis deux fois par an sur les priorités départementales de financement envisagées en amont de l'appel à projet départemental et sur la répartition finale des financements.

Le collège départemental applique les règles prévues par les articles 3 à 14 du décret du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 1/ Mandat - Remplacement

Les personnalités qualifiées sont désignées pour cinq ans par arrêté du préfet de la Charente-Maritime.

La personnalité qualifiée démissionnaire doit impérativement en informer le préfet.

Les membres nommés en raison de leur élection et les membres des administrations désignés pour les fonctions qu'ils occupent perdent leur qualité pour les uns par la fin de leur mandat électif et pour les autres par la fin de leurs fonctions dans une administration.

Le membre du collège qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2/ Suppléance

Le président et les membres du collège qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent comme les fonctionnaires, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent désigné à cet effet.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

RI validé en date du 26 janvier 2021

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du collège peut donner un mandat à un autre membre pour une réunion. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3/ Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les membres reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant un ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 4/ Ordre du jour, documents et consultations

L'ordre du jour est arrêté par le président qui l'adresse aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique avec la convocation. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

L'ordre du jour rectificatif peut être arrêté par le président suivant les propositions faites par les membres et reçues au moins cinq jours avant la date de réunion précisée dans la convocation.

Les membres disposent du délai entre la réception de la convocation et la date de la réunion pour consulter sur place aux heures ouvrées de l'administration les dossiers qu'ils désirent examiner.

Article 5/ Participation et quorum

Avec l'accord du président, les membres du comité qui ne sont pas présents peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audio-visuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6/ Remboursement des frais

Les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances du comité consultatif dont ils sont membres dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 7/ Présidence

Le collège est présidé par le préfet ou son représentant.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8/ Vote

Le vote est réalisé au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

Le collège se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Seuls les points soumis à l'ordre du jour sont soumis au vote. Toutefois, à la demande du président ou de la majorité des membres, le président peut modifier en séance les points soumis à l'ordre du jour.

Article 9/ Intérêt personnel

Un membre, quel qu'il soit, ne peut prendre part à une délibération du comité lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'avis d'attribution d'une subvention à un organisme.

Une personnalité qualifiée membre du collège ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'avis d'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération.

Une déclaration d'intérêt personnel est remplie par les membres au moment de leur nomination.

Article 10/ Audition

Le collège peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. L'audition de toute personne extérieure est arrêtée par le président suivant les éventuelles propositions faites par les membres et reçues au moins cinq jours avant la date de réunion précisée dans la convocation.

Les personnes expertes entendues ne participent pas au vote et sont soumises au respect de la confidentialité des échanges et des votes.

Article 11/ Procès-verbal et transmission de l'avis

Le procès-verbal de la réunion du comité indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Il est envoyé aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.